GLM/GH/CSJ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT ET UN JUIN, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Présents : M. LE BEL, Mme JÉZÉQUEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, Mme GILLES, Mme LE DUÉDAL, Mme DERCY **Adjoints** Mme FEUILLARD, M. DERVEAUX, M.NÉRÔME **Conseillers Municipaux délégués** ~~M. FAURY,~~ ~~M. RUDLOFF~~, M. DENIS, Mme GADOIS, M. GUÉRY, M. BRUNIER, M. SOARÈS, Mme BOUAÏCHA, M. MÉRIEN, ~~Mme. ROUSSEAU~~, Mme NESPOULOUS, ~~Mme BRILLE,~~ ~~M. VANNOSTAL~~, ~~Mme LEFÈBVRE~~, M. GANDRILLON, ~~Mme ETTAOUIR~~, M. OGER, ~~M. CHAUMERLIAC~~, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :
M. FAURY représenté par M. LAMBERT-MOTTE
Mme ROUSSEAU représentée par Mme NESPOULOUS
Mme BRILLE représentée par Mme LE DUÉDAL
M. VANNOSTAL représenté par M. DERVEAUX
Mme LEFÈBVRE représentée par M. JOURNO
Mme ETTAOUIR représentée par M. GANDRILLON

Absents : M. RUDLOFF, M. CHAUMERLIAC

Début de la séance : 21 heures 00

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2018.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame NESPOULOUS qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°2018-361 du 30 mars 2018 : Services Techniques
Objet : Prolongation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une base de cantonnement sur une place de stationnement chemin de la Plaine (prolongation de 29 jours)
Cocontractant : COLAS IDF
Montant : 188.41 €
Transmission au contrôle de légalité : 3 avril 2018

Décision n°2018-363 du 5 avril 2018 : Jeunesse
Objet : Spectacle du 19 avril 2018 « TILIGOLO à la recherche de Jeannot Lapin »
Cocontractant : LA FERME TILIGOLO
Montant : 580 €

Décision n°2018-364 du 9 avril 2018 : Informatique
Objet : Maintenance du logiciel de gestion du cimetière (contrat de 3 ans)
Cocontractant : BERGER LEVRAULT
Montant : 697.07 €/an

Décision n°2018-365 du 14 avril 2018 : Services Techniques
Objet : Spectacle de rapaces du 26 mai 2018, dans le cadre de la fête de la nature et des orchidées
Cocontractant : ANIMALS & CO
Montant : 2040 €

Décision n°2018-367 du 31 mai 2018 : Informatique
Objet : Maintenance d'un photocopieur aux P'tits loups
Cocontractant : AM TRUST
Montant : coût copie

Décision n°2018-368 du 3 mai 2018 : Culture
Objet : Prestation musicale dans le cadre de la fête de l'été et de la musique du 23 juin 2018
Cocontractant : Association Son Tropical
Montant : 1 800€

Décision n°2018-369 du 4 mai 2018 : Urbanisme
Objet : Convention d'occupation à titre précaire de la parcelle AI572
Cocontractant : M. TOUABI
Montant : 140 € annuel
Transmission au contrôle de légalité : 7 mai 2018

Décision n°2018-370 du 23 mai 2018 : Informatique
Objet : Contrat relatif à la protection des données à caractère personnel (sous-traitance de l'obligation RGPD du contrat « portail famille »)
Cocontractant : ARPEGE
Montant : 0€

Décision n°2018-371 du 31 mai 2018 : Etat-Civil
Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal
Montant : 168.04 €
Transmission au contrôle de légalité : 01 juin 2018

POINT N°4 : TARIFS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS ET DE LA MUSIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Pour l'année scolaire 2018 / 2019, il est proposé une augmentation de **3%** des tarifs annuels de l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique, en corrélation avec le pourcentage appliqué aux autres services municipaux.
Ces tarifs sont majorés de 120 € pour les non Plessis-Buccardésiens.
En outre, il est également proposé d'augmenter de 10€ les réductions appliquées pour les Plessis-Buccardésiens.

	TARIFS 2017 / 2018				PROPOSITION TARIFS 2018 / 2019 : + 3%			
	BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE		BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE	
	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels
CURSUS ENFANTS								
Cycle d'éveil	406,89 €	135,63 €	526,89 €	175,63 €	419,10 €	139,70 €	539,10 €	179,70 €
1er cycle	473,12 €	157,71 €	593,12 €	197,71 €	487,31 €	162,44 €	607,31 €	202,44 €
2ème cycle	534,63 €	178,21 €	654,63 €	218,21 €	550,67 €	183,56 €	670,67 €	223,56 €
3ème cycle	594,95 €	198,32 €	714,95 €	238,32 €	612,80 €	204,27 €	732,80 €	244,27 €
CURSUS ADULTES								
1er cycle	534,63 €	178,21 €	654,63 €	218,21 €	550,67 €	183,56 €	670,67 €	223,56 €
2ème cycle	594,95 €	198,32 €	714,95 €	238,32 €	612,80 €	204,27 €	732,80 €	244,27 €
3ème cycle	661,18 €	220,39 €	781,18 €	260,39 €	681,02 €	227,01 €	801,02 €	267,01 €
ARTS PLASTIQUES								
Dessin peinture adultes	367,84 €	122,61 €	487,84 €	162,61 €	378,88 €	126,29 €	498,88 €	166,29 €
Dessin peinture enfants	261,40 €	87,13 €	381,40 €	127,13 €	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Atelier adultes par an	118,27 €	39,42 €	238,27 €	79,42 €	121,82 €	40,61 €	241,82 €	80,61 €
DISPOSITIONS GENERALES								
Orchestre seul	261,40 €	87,13 €	381,40 €	127,13 €	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Jardin musical	261,40 €	87,13 €	381,40 €	127,13 €	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Chorale adulte seule	261,40 €	87,13 €	381,40 €	127,13 €	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
2ème instrument	127,74 €	42,58 €	127,74 €	42,58 €	131,57 €	43,86 €	131,57 €	43,86 €
3ème instrument	127,74 €	42,58 €	127,74 €	42,58 €	131,57 €	43,86 €	131,57 €	43,86 €
Réduction par famille à partir du 2ème adhérent	50 €		20 €		60 €		20 €	
Réduction par famille à partir du 3ème adhérent	90 €		50 €		100 €		50 €	

* Tarifs majorés de 120 € (sauf 2ème et 3ème instrument) pour les personnes dont la résidence principale n'est pas sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard.

M. GANDRILLON constate que l'augmentation de 3% est supérieure à celle de l'inflation. Il s'interroge également sur une éventuelle augmentation des professeurs de musique.
M. le Maire explique que la rémunération des professeurs de musique évolue en fonction du point d'indice et de leurs grades.
M. GANDRILLON souhaite connaître les raisons d'une augmentation des droits d'inscription qui sont déjà conséquents.
M. le Maire précise alors que la ville a fait le choix de faire peser le financement de l'école de musique équitablement entre les usagers et les contribuables. Il souligne également le niveau élevé de qualification des professeurs de musique et les activités proposées gratuitement dans les écoles.
M. GANDRILLON espère qu'il n'existe pas de familles rebutées par les tarifs de l'école municipale de musique.
M. LE BEL confirme qu'aucun dossier n'a été déposé en ce sens au service social de la ville.

Mme NESPOULOUS s'enquiert de la part des inscrits « hors communes ».
M. le Maire répond qu'ils représentent environ 15% des inscrits.
Mme CARTIER précise qu'il s'agit essentiellement d'adultes, intéressés par le travail en orchestre ; cette pratique n'existant pas dans toutes les écoles de musique.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'augmenter les tarifs annuels de l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique de 3%.

FIXE les tarifs 2018 / 2019 (de Septembre 2018 à Juin 2019) de l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique tels que figurant dans le tableau ci-après :

	TARIFS 2018 / 2019			
	BUCCARDESIENS		HORS COMMUNE	
	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels*	Tarifs trimestriels
CURSUS ENFANTS				
Cycle d'éveil	419,10 €	139,70 €	539,10 €	179,70 €
1er cycle	487,31 €	162,44 €	607,31 €	202,44 €
2ème cycle	550,67 €	183,56 €	670,67 €	223,56 €
3ème cycle	612,80 €	204,27 €	732,80 €	244,27 €
CURSUS ADULTES				
1er cycle	550,67 €	183,56 €	670,67 €	223,56 €
2ème cycle	612,80 €	204,27 €	732,80 €	244,27 €
3ème cycle	681,02 €	227,01 €	801,02 €	267,01 €
ARTS PLASTIQUES				
Dessin peinture adultes	378,88 €	126,29 €	498,88 €	166,29 €
Dessin peinture enfants	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Atelier adultes par an	121,82 €	40,61 €	241,82 €	80,61 €
DISPOSITIONS GENERALES				
Orchestre seul	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Jardin musical	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
Chorale adulte seule	269,24 €	89,75 €	389,24 €	129,75 €
2ème instrument	131,57 €	43,86 €	131,57 €	43,86 €
3ème instrument	131,57 €	43,86 €	131,57 €	43,86 €
Réduction par famille à partir du 2ème adhérent	60 €		20 €	
Réduction par famille à partir du 3ème adhérent	100 €		50 €	

* Tarifs majorés de 120 € (sauf 2ème et 3ème instrument) pour les personnes dont la résidence principale n'est pas sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard.

PRÉCISE que les sommes sont dues pour l'année entière et que l'inscription est possible une fois la cotisation de l'année précédente effectivement versée. L'adhésion est annulée **et calculée au prorata temporis** uniquement en cas de déménagement, de maladie, de changement de situation familiale (perte d'emploi, séparation, décès) sur présentation d'un justificatif. L'adhésion peut également être suspendue durant l'année **et calculée au prorata temporis** pour les élèves qui ne pourraient **assister à 4 semaines de cours consécutives, compte non tenu des congés scolaires,** pour des raisons médicales, professionnelles ou scolaires, sur présentation d'un justificatif.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°5 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR DE LA MAIRE DE SIGNER TOUS LES DOCUMENTS AFFÉRENTS À LA VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS À L'ANGLE DE LA RUE PIERRE BROSSOLETTE ET DE LA RUE CHARLES DE GAULLE.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Dans le cadre d'un projet immobilier situé dans le centre-ville du Plessis-Bouchard, il convient de céder les terrains communaux adjacents à l'Eglise Saint-Nicolas. La Ville souhaite, en effet, qu'un projet d'ensemble puisse être mis en œuvre dans ce secteur. Il est également rappelé que ce secteur est identifié comme un secteur de projet dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur (zone UA b).

Les terrains à céder appartiennent à la ville et sont respectivement cadastrés : AD 77 ; AD79 ; AD 80 et AD 81.

L'avis du service des Domaines, en annexe, établi le 12 avril 2018 détermine la valeur vénale des terrains à 1 952 500 €.

Suite aux négociations menées avec la société KAUFMAN & BROAD, il a été convenu de céder les parcelles AD 77, AD79, AD 80 et AD 81 pour un montant de 2 200 000 €.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette vente (compromis et acte de vente notamment).

M. GANDRILLON remarque qu'en dépit de la somme importante à verser par la société KAUFMAN &BROAD, les indemnités d'éviction du café et de la société Nord Confort doivent être prises en compte dans nos dépenses (environ 500 000 €).

M. GANDRILLON s'inquiète de l'aspect du bâtiment que devra construire la société KAUFMAN & BROAD au vu de ce qui existe déjà dans certaines villes voisines.
M. le Maire garantit que le futur bâtiment s'inspirera de l'architecture de l'immeuble situé en face du café.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation du service des Domaines établie le 12 avril 2018, annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté municipale de mettre en œuvre un projet d'ensemble en zone UA b, à proximité de l'Eglise Saint-Nicolas,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AD77, AD 79, AD 80 et AD 81 pour un montant de 2 200 000 € à la société KAUFMAN & BROAD.

PRÉCISE que la vente ne pourra être effective qu'à la condition suspensive de l'obtention du permis de construire par la société KAUFMAN & BROAD, laquelle autorisation devra être purgée de tous recours des tiers et n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours administratif ou déféré préfectoral et que les frais, droits et honoraires, y compris ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la vente de ces parcelles (compromis et acte de vente notamment).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>POINT N°6</u> : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'Île-De-France ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD.
RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant constat de la carence en matière de logements locatifs sociaux, la Ville du Plessis-Bouchard a sollicité l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour l'accompagner dans sa politique de renouvellement urbain. A cet effet, deux périmètres de veille foncière ont été déterminés (voir annexes). Situés en centre-ville, ils bénéficient d'une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) dans de notre plan local d'urbanisme.

L'objectif étant de signer une convention d'intervention foncière en vue de la réalisation d'environ 200 logements, dont 30% en logement social.
La convention d'intervention foncière (telle qu'elle est annexée) prendra effet à compter de la signature des deux parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023. Elle consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers des sites de veille foncière par l'EPFIF et le rachat de ces derniers par la ville du Plessis-Bouchard, dans le cadre d'une enveloppe financière de 6.6 millions d'euros hors taxe. Les moyens d'actions à la disposition de l'EPFIF sont la négociation amiable, l'exercice du droit de préemption délégué par l'autorité titulaire ou encore l'expropriation.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'intervention foncière et du protocole d'intervention, tels qu'ils sont annexés et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

M. GUÉRY souhaite connaître la durée de la convention d'intervention foncière.
M. le Maire répond qu'elle aura une durée de six ans.
Ce délai semble court à **M. GUÉRY** pour l'achat de toutes les parcelles des sites identifiés.
M. le Maire rétorque qu'il leur revient d'assurer leur mission de portage dans le cadre de la convention signée. L'établissement public foncier d'Ile-de-France peut éventuellement exiger de la ville le lancement d'une déclaration d'utilité publique en cas de situation blocage.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu l'arrêté préfectoral de carence en date du 19 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFIF du 15 septembre 2016 établissant les règles du programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF,

Considérant le manque de logements locatifs sociaux sur la Ville du Plessis-Bouchard,

Considérant la détermination de deux sites de périmètre de veille en vue de la réalisation d'environ 200 logements, dont 30% en logement social,

Considérant la nécessité de conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des deux sites de veille foncière définis,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention d'intervention foncière et du protocole d'intervention, à intervenir entre l'EPFIF et la Ville du Plessis-Bouchard, tels qu'ils sont annexés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits documents, ainsi que tous les éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE BALAYAGE DES VOIRIES DES COMMUNES D'ERMONT ET DU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La compétence « nettoyage mécanique de la voirie » est exercée par les villes d'Ermont et du Plessis-Bouchard depuis le 1er janvier 2018, sur leurs territoires respectifs ; exclusion faite des voiries communautaires qui demeurent de la compétence de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Dans un souci de mutualisation des coûts et des procédures et afin d'élargir la concurrence, les communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard ont décidé de se grouper en vue de la passation d'un marché public de services relatif au balayage mécanique de leurs voiries.
La commune d'Ermont a été désignée comme coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification du futur marché.
Le marché à venir sera un accord-cadre à bons de commande conclu avec un opérateur économique. Il sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, ou à défaut à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement et annuellement trois fois.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter l'adhésion de la Ville du Plessis-Bouchard au groupement de commandes et d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'elle est annexée.

M. le Maire propose la nomination de M. JOURNO comme membre titulaire de la CAO du groupement de commandes et M. LE BEL comme membre suppléant.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le balayage des voiries annexée,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ADHÉRER au groupement de commandes pour le balayage des voiries des communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard,

APPROUVE la convention constitutive du groupement annexée désignant la ville d'Ermont coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier le marché public selon les modalités fixées dans la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE.

RAPPORTEUR : MICHÈLE LE DUÉDAL

Suite aux nouvelles remarques de l'audit de la CAF (Caisse des Allocations Familiales) faites auprès de la directrice de la Maison de l'Enfance en janvier 2018 et au nouveau carnet de vaccinations pour les enfants nés après le 1ier janvier 2018, le règlement de fonctionnement doit être modifié sur quelques points.

Il s'agit essentiellement de nuancer certaines phrases, de mettre en avant certains points importants, de signifier les nouvelles vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité et d'ajouter un tarif en cas d'accueil d'enfant porteur de handicap, adressé par l'ASE (aide sociale à l'enfance) ou issu d'une famille recomposée.

L'ensemble des modifications est annexé au présent rapport. Les modifications apportées par l'audit de la CAF sont mineures et ne remettent pas en cause le fond du règlement de fonctionnement adopté.
Elles sont nécessaires afin que la ville se conforme aux prescriptions de la CAF.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance pour une application à compter du 2 juillet 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

M. GANDRILLON trouve étonnant l'approximation de la capacité d'accueil de la maison de l'enfance et se demande pourquoi cette dernière n'est pas précise.
Mme LE DUÉDAL explique que la capacité d'accueil dépend de la crèche familiale selon les départs et arrivées des assistantes maternelles et surtout en fonction des agréments délivrés par la protection maternelle infantile (PMI). Aussi, cette capacité d'accueil peut-elle varier de 3 à 4 enfants par rapport au nombre inscrit dans le règlement de fonctionnement.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Considérant la nécessité de se conformer aux prescriptions de l'audit de la Caisse des Allocations Familiales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les modifications du règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance, qui sera applicable à compter du 2 juillet 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le nouveau règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°9 : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'EXERCICE 2019.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, nous a adressé en date du 18 janvier 2018 son arrêté fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2019 à la Cour d'Assises de Pontoise, soit 18 jurés pour la ville du Plessis-Bouchard.

En application de l'article 261 du code de procédure pénale, le Conseil Municipal est invité :

- A dresser la liste préparatoire en 2 originaux, dont l'un est déposé en Mairie et l'autre transmis au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, secrétariat du Greffe de juridiction, siège de la Cour d'Assises - Site Victor Hugo 95 300 PONTOISE, des personnes désignées par tirage au sort à partir de la liste électorale générale, restant entendu que ne devront pas figurer les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile.
- A prévenir les personnes qui ont été tirées au sort.

Ne peuvent-être jurés :

Article 255 :

- Les électeurs de moins de 23 ans
- Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits électifs

Article 256 :

- Les personnes dont le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit
- Les majeurs en tutelle ou curatelle
- Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et qui n'ont pas été réhabilitées

Article 257:

- Membres du gouvernement
- Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Fonctionnaires du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes
- Membres du Corps préfectoral
- Fonctionnaires de Police, Militaires en activités.

Article 258 :

- Les personnes de plus de 70 ans, ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département du siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande
- Les personnes qui invoquent un motif grave

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 258,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 18 janvier 2018 portant répartition des jurés appelés à siéger à la cour d'assises de Pontoise au cours de l'année 2019,

Considérant le tirage au sort des jurés effectué le 5 juin 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉTABLIT la liste des jurés annexée à la présente délibération, qui seront appelés à siéger à la Cour d'Assises de Pontoise.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°10 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL 2018 INSTAURANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite à un recours gracieux de la Préfecture portant sur la délibération du 12 avril dernier instaurant le RIFSEEP, il est nécessaire d'en modifier l'article 3.
En effet, en plus d'énoncer que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes ne peut plus faire l'objet d'un cumul avec le RIFSEEP mais a vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP, il convient de préciser que les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE d'un montant variant en fonction du montant moyen d'encaisse mensuelle de la régie tout en restant dans la limite du plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat et qui sont définis dans l'annexe 1 de la présente délibération.

De plus une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe 1 de cette délibération qui liste les plafonds applicables par groupe de fonctions et cadre d'emplois.
En effet il est fait référence au grade de « professeur d'enseignement artistique » alors que le corps de l'Etat correspondant servant de référence ne bénéficie pas encore du RIFSEEP. Il convient donc d'attendre la parution des textes pour appliquer le RIFSEEP à ce grade.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification de la délibération du 12 avril dernier relative à la mise en place du RIFSEEP.
M. DENIS s'inquiète d'un éventuel retrait des primes actuelles des professeurs d'enseignement artistiques.
M. LE BEL assure que la réforme instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne lèse personne.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Vu l'arrêté du 27 aout 2015,
Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,
Vu la délibération du 12 avril 2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu l'avis du comité technique en date du 6 mars 2018,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : L'article 3 « Définition des groupes et des critères » de la délibération du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères définis à l'annexe 2 de la présente délibération.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes a vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP car elle ne fait pas partie des exceptions de cumuls possibles que permet l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.
Pour les agents assurant des fonctions de régisseurs et relevant d'un grade soumis au RIFSEEP cette indemnité sera donc incluse dans la part IFSE. Ils percevront une part supplémentaire d'IFSE

d'un montant variant en fonction du montant moyen d'encaisse mensuelle de la régie tout en restant dans la limite du plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat et qui sont définis dans l'annexe 1 de la présente délibération.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable facultative) tiendra compte des critères suivants :

Remplacement de personnel momentanément indisponible, vacances de postes, missions ponctuelles et exceptionnelles, hors statut ou hors champ d'attribution durant l'année N ou en reconnaissance de leur engagement et de leur valeur professionnelle.

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle. L'attribution du complément indemnitaire est facultative.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- Les avantages collectivement acquis (prime annuelle) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

Article 2 : l'annexe 1 jointe à la présente délibération annule et remplace l'annexe 1 jointe à la délibération du 12 avril 2018.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE en conséquence, la délibération antérieure instaurant le RIFSEEP,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Création de postes :

1/ Dans le cadre de la pérennisation de deux emplois d'avenir, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 2 postes :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet

2/ Dans le cadre de recrutements suite au départ d'agents, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 2 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

3/ Dans le cadre de la redistribution des heures de cours à l'Ecole Municipale des Arts et de la Musique, il est nécessaire de procéder à l'ouverture des 4 postes suivants à la rentrée prochaine :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 13h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 6h50 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaires,

Il s'agit concrètement de modifier la ventilation des heures de cours mais en conservant un total d'heure de cours identique à l'année précédente.
4/ Il convient également de régulariser la délibération du 28 juin 2012 qui créait un emploi de technicien principal de 2ème classe pour le poste de responsable du service informatique.

En effet, les emplois permanents doivent avoir été créés par une délibération comportant l'intitulé de l'emploi, le grade, les fonctions, la rémunération et la possibilité de recourir à un contractuel lorsque le recrutement d'un fonctionnaire se révèle infructueux.

C'est pourquoi il convient de créer 1 poste de responsable du service informatique sur le grade de technicien principal de 2ème classe en mentionnant tous ces éléments dans la délibération.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 9 postes au tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 9 postes :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 13h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h00 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 6h50 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaires,
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet, responsable du service informatique,

L'agent affecté à ce dernier poste sera chargé des fonctions suivantes :

- Garant de la disponibilité du réseau et outils logiciels des différents services
- Responsable de l'installation et de la maintenance des équipements matériels
- Responsable de la sauvegarde et de la restauration des systèmes, des environnements et des données utilisateurs
- Responsable du contrôle de la sécurité des équipements informatiques téléphoniques et bureautiques

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus sur les mêmes grades, avec les mêmes niveaux de recrutement et de rémunération par des agents non titulaires dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : COMPÉTENCE FACULTATIVE « ÉCOLOGIE ET QUALITÉ DE VIE »- MODIFICATION DES STATUTS.

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE JÉZÉQUEL

La Communauté d'Agglomération Val Parisis détient déjà la compétence « écologie et qualité de vie ». Cette compétence facultative « écologie et qualité de vie » comprend les éléments suivants :

- *La lutte anti-graffitis*
- *La lutte contre les nuisances olfactives industrielles*
- *Les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable*
- *Les conduites d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré à vocation communautaire*
- *L'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire*
- *La préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale*

Or, il est constaté que les habitants de l'Agglomération se promènent régulièrement dans la forêt de Montmorency, présente sur le territoire des communes de Saint-Leu-la-Forêt et de Taverny.
Outre la forte attractivité touristique de ce massif forestier, les eaux de ruissellement de la forêt de Montmorency ont un important impact sur l'exercice de la compétence GEMAPI dans les bassins versants des rus d'Enghien et du Montubois.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite s'associer à la gestion durable de la forêt de Montmorency. C'est pour cette raison qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment l'article II C/1,
Vu la délibération n° D/2017/98 du Conseil Communautaire de Val Parisis, du 25 septembre 2017 relative à la modification des statuts concernant la compétence facultative « écologie et qualité de vie »,
Vu l'avis favorable de la commission politique du Grand-Paris, aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement, développement durable du 8 mars 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2018,

Considérant que la compétence facultative « écologie et qualité de vie » comprend les éléments suivants :

- *La lutte anti-graffitis*
- *La lutte contre les nuisances olfactives industrielles*
- *Les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable*
- *Les conduites d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré à vocation communautaire*

- *L'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire*
- *La préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale*

Considérant que la forêt de Montmorency est le plus grand massif boisé au nord de Paris avec plus de 2 000 hectares de forêt et que les habitants du territoire de Val Parisis se promènent très régulièrement sur ce domaine forestier présent sur le territoire des communes de St-Leu-La-Forêt et de Taverny.
Considérant que ce massif forestier présente une forte attractivité touristique,
Considérant que les eaux de ruissellement de la forêt de Montmorency ont un important impact sur l'exercice de la compétence GEMAPI dans les bassins versants des rus d'Enghien et du Montubois,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite s'associer à la gestion durable du massif,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, annexé, en ajoutant un 7ème alinéa à la compétence « écologie et qualité de vie » ainsi qu'il suit : *« la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI ».*

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis doit être transmis pour information au Conseil Municipal.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication dudit rapport, tel qu'il est annexé.

M. GANDRILLON se demande si les renseignements relatifs à la police mutualisée sont mis à la disposition de la population.
M. le Maire répond par la négative. Toutefois, ces derniers pourront éventuellement être mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 mars 2018,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que le Conseil Communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2017.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Sans autre remarque, la séance est levée à 21 heures 40.
Monsieur le Maire remercie ses collègues.